

CONDITIONS GENERALES

Portail des Responsables de Diplômes et Certifications (PRDC)

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 4 - SERVICES ACCESSIBLES AUX CERTIFICATEURS	4
ARTICLE 5 - MODALITES D'ACCES AU PORTAIL DES RESPONSABLES DE DIPLOMES ET CERTIFICATIONS	5
5.1 RECEPTION PREALABLE DES IDENTIFIANTS DE CONNEXION.....	5
5.2 CONNEXION AU PORTAIL ET CREATION DE COMPTE.....	5
5.3 DUREE D'HABILITATION ET FIN D'ACCES AU PORTAIL	6
ARTICLE 6 – PERIMETRE ET MODALITES DE TRANSMISSION DES DONNEES PAR LES CERTIFICATEURS	6
ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES CERTIFICATEURS	6
ARTICLE 8 – GESTION DES DIFFERENDS ENTRE LA CDC ET UN CERTIFICATEUR.....	7
8.1 PROCEDURE CONTRADICTOIRE	7
8.2 GESTION DES RECLAMATIONS	7
ARTICLE 9 – CONSERVATION ET CONSULTATION	8
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE.....	8
10.1 DEFINITION	8
10.2 ENGAGEMENTS	8
10.3 EXCEPTIONS	8
ARTICLE 11 – ACCESSIBILITE ET QUALITE DU SERVICE.....	8
11.1 DISPONIBILITE DU PORTAIL DES RESPONSABLES DE DIPLOMES ET CERTIFICATIONS	8
ARTICLE 12 – MODIFICATION DES CG	9
ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE.....	9
ARTICLE 14 – DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
ARTICLE 15 - JURIDICTION COMPETENTE	10

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les Parties conviennent et acceptent que les termes suivants employés avec une majuscule auront dans le cadre des présentes CG la signification définie ci-après :

- **« Caisse des dépôts et consignations » ou « CDC »** : établissement spécial défini à l'article L.518-2 du Code monétaire et financier, ayant son siège social 56, rue de Lille à Paris 7ème, représentée par la directrice de la Direction des Politiques Sociales, et chargée de la gestion du Portail des Responsables de Diplômes et Certifications.
- **« Certificateur »** : désigne les ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 auxquels s'applique l'obligation légale de transmission au SI-CPF des données relatives aux titulaires des certifications délivrées prévue à l'article L. 6113-8 du code du travail.
- **« Déposant »** : désigne un organisme ou un établissement mandaté par un Certificateur pour déposer en son nom et pour son compte via le Portail des Responsables de Diplômes et Certifications les données relatives aux titulaires des certifications délivrées par le Certificateur prévue à l'article L. 6113-8 du code du travail.
- **« Passeport d'orientation, de formation et de compétences »** : service mentionné au II de l'article L. 6323-8 du code du travail accessible à un titulaire d'un compte personnel de formation et qui vise à recenser les formations et les qualifications suivies dans le cadre de sa formation initiale ou continue ainsi que ses acquis de l'expérience professionnelle.
- **« Portail des Responsables de Diplômes et Certifications (PRDC) »** : désigne le portail sécurisé accessible par la saisie d'un identifiant et d'un mot de passe dont dispose un Certificateur ou un Déposant pour transmettre les données relatives aux titulaires des certifications délivrées prévues à l'article L. 6113-8 du code du travail.
- **« Système d'information du compte personnel de formation (SI-CPF) »** : désigne le traitement automatisé de données à caractère personnel mentionné au II de l'article L.6323-8 du code du travail qui recense les données transmises par les Certificateurs.
- **« Certification »** : reconnaissance officielle des compétences et connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est enregistrée dans l'un des deux répertoires nationaux gérés par France compétence : le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou le répertoire spécifique (RS). Elle fait partie des types de reconnaissances pouvant figurer dans le passeport d'orientation, de formation et de compétences mentionné à l'article L6323-8 du code du travail, au même titre que les diplômes, titres, attestations, habilitations délivrés par des organismes certificateurs depuis au moins le 1er juillet 2021, ou tout autre élément, après validation du ministère chargé de la formation professionnelle, permettant de reconnaître l'expérience d'engagement associatif, volontaire, civique d'un titulaire et notamment les badges.

ARTICLE 2 - OBJET

L'article L. 6113-8 du code du travail prévoit que « Les ministères et organismes certificateurs procèdent à la communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation prévu au II de l'article L. 6323-8, selon les modalités de mise en œuvre fixées par décret en Conseil d'État ».

Ces informations transmises par les ministères et organismes certificateurs (ci-après les « Certificateurs ») doivent permettre, à travers le système d'information du compte personnel de formation (ci-après le « SI-CPF »), d'alimenter et de mettre à disposition de chaque titulaire de compte personnel de formation un Passeport d'orientation, de formation et de compétences.

L'article L. 6323-8 du code du travail prévoit que le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé SI-CPF « intègre la possibilité, pour chaque titulaire du compte, de disposer d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences, dont la consultation est autorisée exclusivement par le titulaire, qui recense les formations et les qualifications suivies dans le cadre de la formation initiale ou continue ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle ».

La CDC met en œuvre et gère, en application de l'article L.6323-9 du Code du travail et en coresponsabilité avec l'Etat, le SI-CPF qui comprend le service dématérialisé accessible à l'adresse www.moncompteformation.gouv.fr. Le cadre réglementaire du SI-CPF est fixé par le décret n° 2019-1049 du 11 octobre 2019 portant modification du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » codifié aux articles R.6323-31 et suivants du code du travail, complété par l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » modifié.

Pris en application de l'article L. 6113-8 du code du travail, le décret n°2019-1490 du 27 décembre 2019 fixe le cadre réglementaire relatif à la transmission au SI-CPF des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux (à savoir le Répertoire national des certifications professionnelles et le Répertoire spécifique). Pour ce faire, l'article R. 6113-17-1 du code du travail prévoit que « Les informations relatives aux titulaires des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-5 et des certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 qui sont transmises au système d'information du compte personnel de formation en application de l'article L. 6113-8 relèvent des catégories suivantes :

1. Les données relatives à l'identification des personnes, à l'exception du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
2. Les données relatives aux certifications professionnelles et aux certifications ou habilitations obtenues. »

La liste de ces données est précisée par l'arrêté du 21 mai 2021 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux.

Cette obligation de transmission pesant sur les Certificateurs s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

À cette fin, la CDC met à la disposition des Certificateurs et, le cas échéant, des organismes ou établissements qu'ils ont mandatés pour procéder aux dépôts des données (ci-après « les Déposants »), un portail sécurisé dénommé « Portail des Responsables de Diplômes et Certifications » (ci-après « PRDC ») permettant à ces derniers de transmettre, conformément à leur obligation légale, les informations relatives aux titulaires des certifications.

Les présentes CGU définissent les engagements pris par les Certificateurs ou les Déposants vis-à-vis de la CDC dans l'utilisation de PRDC et les engagements de la CDC relatifs aux conditions de mise à disposition de PRDC.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales constituent un contrat conclu sous forme électronique. En conséquence, il est expressément convenu que l'acceptation en ligne des Conditions Générales constitue une acceptation formelle et lie contractuellement les Certificateurs ou les Déposants.

Le Certificateur ou le Déposant reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales et les accepte sans restriction ni réserve.

L'activation du compte du Certificateur ou du Déposant est réalisée sous réserve de l'acceptation par ces derniers des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 4 - SERVICES ACCESSIBLES AUX CERTIFICATEURS

La CDC met notamment à disposition des Certificateurs et des Déposants les services suivants :

- Accès à un portail intitulé « Portail des Responsables de Diplômes et Certifications » ;
- Possibilité de créer et gérer un compte administrateur unique ;
- Possibilité de créer et gérer plusieurs comptes utilisateurs liés au compte administrateur ;
- Possibilité pour les Déposants de représenter plusieurs Certificateurs ;
- Accès à un service de dépôt de fichiers xml afin de transmettre les données de certifications ;

- Accès à un service de déclaration de passage de certification via le formulaire intitulé "Ajout unitaire d'un passage de certification" ;
- Consultation de l'historique et du suivi des demandes de dépôts effectuées ;
- Consultation des accusés de traitement générés à la suite du traitement des demandes de dépôts ;
- Possibilité de modifier un passage de certification ;
- Possibilité de supprimer un passage de certification.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ACCES AU PORTAIL DES RESPONSABLES DE DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

5.1 RECEPTION PREALABLE DES IDENTIFIANTS DE CONNEXION

L'accès à PRDC nécessite au préalable la communication des identifiants de connexion par la CDC à la suite de l'immatriculation du Certificateur et/ou de son Déposant au sein du Système d'Information de la CDC.

Tout Certificateur ou Déposant, identifié par son numéro Siret, peut accéder à PRDC en se rapprochant de la CDC afin de se faire connaître dans le cadre de l'accrochage des Certificateurs.

A l'issue de l'immatriculation du Certificateur et/ou de son Déposant au sein du Système d'Information de la CDC, les identifiants ainsi qu'un lien de connexion sont envoyés par courriel au Certificateur et/ou à son Déclarant.

Un formulaire dédié est disponible sur le Portail d'information des Certificateurs et Responsables de Diplômes.

5.2 CONNEXION AU PORTAIL ET CREATION DE COMPTE

La connexion du Certificateur ou du Déposant à PRDC est possible à compter de la date de réception des identifiants de connexion.

Un seul représentant appelé « administrateur du compte » devra effectuer la démarche de création du compte avec les identifiants fournis. Cet administrateur peut créer plusieurs comptes utilisateurs, auxquels il attribuera à chacun un profil "utilisateur" ou un profil "administrateur". Tout profil administrateur peut créer de nouveaux comptes utilisateurs ou administrateurs pour son organisme.

Si un compte administrateur existe déjà pour un Certificateur ou un Déposant, la création d'un nouveau compte au profil administrateur devra être réalisée par l'intermédiaire du compte administrateur.

Hyperliens

La CDC se réserve la possibilité de mettre en place des hyperliens au sein du service, donnant accès à des pages internet autres que celles du site.

La CDC vérifie la qualité des sites qu'elle recommande, néanmoins elle ne saurait être responsable, contrôler ou garantir l'actualité et l'exactitude des informations diffusées sur les sites des sociétés, organismes ou personne privée vers lesquels il a établi des liens.

Les utilisateurs du service sont formellement informés que les sites auxquels ils peuvent accéder par l'intermédiaire des liens hypertextes n'appartiennent pas tous à la CDC.

La CDC ne saurait être responsable de l'accès par **les utilisateurs au service** via les liens hypertextes mis en place dans le cadre du « Passeport de prévention » à d'autres ressources présentes sur le réseau.

La mise en place d'un hyperlien en direction du service est interdite à défaut de l'autorisation expresse et préalable de la CDC. Il est, en tout état de cause, interdit d'imbriquer les pages du service à l'intérieur des pages d'un autre site.

5.3 DUREE D'HABILITATION ET FIN D'ACCES AU PORTAIL

L'habilitation du Certificateur ou du Déposant à PRDC est prévue pour une durée indéterminée.

Lorsque le Certificateur décide de mettre fin au mandat qu'il a confié à son Déposant, il doit contacter la CDC afin que cette dernière procède à la suspension de l'accès au PRDC.

ARTICLE 6 – PERIMETRE ET MODALITES DE TRANSMISSION DES DONNEES PAR LES CERTIFICATEURS

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2021 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux, le Certificateur ou le Déposant transmet les données prévues au cadre de référence de transmission des données publié au lien suivant :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/articles-du-code-du-travail>

(rubrique plateforme certificateurs).

Il est rappelé aux Certificateurs et à leurs Déposants que ces derniers disposent, en application de l'article R. 6113-17-2 du code du travail, d'un délai maximum de trois mois à compter de la date de délivrance des certifications professionnelles ou des certifications ou habilitations pour transmettre ces données au SI-CPF.

A défaut, les Certificateurs s'exposent à la procédure de mise en demeure détaillée à l'article R. 6113-17-3 du code du travail, qui peut aboutir en l'absence de mise en conformité, à des mesures prises par le Directeur général de France compétences, prévues au même article.

Lorsque le Certificateur ou le Déposant transmet des données erronées, ce dernier peut corriger les données déclarées en procédant à la transmission d'un nouveau fichier de données.

Il est précisé que la CDC n'est aucunement responsable de la fiabilité, de l'exactitude et de la complétude des données transmises par le Certificateur ou le Déposant aux fins d'alimentation du Passeport d'orientation, de formation et de compétences des titulaires de compte.

Outre la transmission des données par PRDC, les Certificateurs ou les Déposants habilités qui le souhaitent peuvent transférer les données relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux vers la CDC par SFTP, sous réserve, de la conclusion avec la CDC d'une convention qui définit les conditions juridiques et les modalités techniques de transmission de ces données par SFTP.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES CERTIFICATEURS

Chaque Certificateur ou Déposant est entièrement responsable de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe qu'il s'engage à conserver secret et à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit à des tiers non autorisés. Le Certificateur ou le Déposant se porte garant du respect de la conservation, de l'intégrité et de la confidentialité de l'identifiant et du mot de passe.

Le Certificateur ou le Déposant se porte garant du respect des présentes CG (Conditions Générales) dont il a pris connaissance sur PRDC.

Les Certificateurs et les Déposants s'engagent :

- à ne pas communiquer de fausses informations,
- à ne pas utiliser l'identité d'un tiers dans le but d'obtenir illégalement et indûment un droit ou une prestation,
- à ne pas utiliser l'identité d'un tiers en vue d'obtenir des renseignements relatifs à ce dernier,
- à conserver dans leur système d'information les fichiers de données transmis en veillant à ne pas les altérer ou les modifier.

Les Certificateurs ou les Déposants participent au processus d'amélioration du portail et des prestations qui y sont offertes. Ils s'engagent à informer la CDC de toute réclamation concernant le fonctionnement du portail ou relative à ses Conditions d'Utilisation.

Le Certificateur ou le Déposant est informé que tout manquement aux dispositions prévues aux présentes CG est susceptible d'entraîner des poursuites pénales ou civiles, après application de la procédure contradictoire prévue à l'article 8.1 des présentes.

ARTICLE 8 – GESTION DES DIFFERENDS ENTRE LA CDC ET UN CERTIFICATEUR

8.1 PROCEDURE CONTRADICTOIRE

En présence de tout différend entre la CDC et un Certificateur ou un Déposant, les Parties conviennent d'appliquer la présente procédure aux fins de tenter de trouver un accord amiable. La CDC adresse par tout moyen physique ou dématérialisé permettant d'en garantir la date de réception, à la partie en manquement, une lettre d'observations.

À réception de la lettre d'observations, le Certificateur ou le Déposant concerné bénéficie d'une période d'échange et de dialogue pour discuter des constats et observations adressés. Cette période est dite « Période Contradictoire ».

Durant cette Période Contradictoire, le Certificateur ou le Déposant dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations écrites, apporter les précisions nécessaires, faire part d'un éventuel désaccord, ou bien fournir tout document utile.

Au terme de la période contradictoire, la CDC notifie au Certificateur et/ou à son Déposant par tout moyen physique ou dématérialisé permettant d'en garantir la date de réception un courrier faisant état de la situation.

Ce dernier précise les suites données par le Certificateur ou son Déposant aux demandes qui lui ont été adressées par la CDC.

À la suite de cette période contradictoire, le Certificateur ou son Déposant pourront saisir les services de Médiation du Groupe Caisse des dépôts selon les modalités prévues à l'article 14 des présentes CG.

8.2 GESTION DES RECLAMATIONS

En cas de réclamation d'un Certificateur ou d'un Déposant auprès de la CDC, le Certificateur ou le Déposant adresse un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations

Direction des Politiques Sociales

A l'attention de la Directrice de la formation professionnelle et des compétences

56 rue de Lille

75007 PARIS

La CDC adresse ses observations au Certificateur ou au Déposant dans un délai raisonnable.

En l'absence de règlement du litige entre les Parties, elles pourront saisir le service de Médiation du Groupe Caisse des dépôts, selon les modalités prévues à l'article 14 des présentes CG.

Il est précisé que la CDC instruit uniquement les réclamations envoyées par courrier à l'adresse mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 9 – CONSERVATION ET CONSULTATION

Les données relatives aux titulaires des certifications sont conservées conformément aux mentions légales et réglementaires.

Le Certificateur ou le Déposant peuvent consulter par l'intermédiaire de PRDC les données concernant les demandes de dépôt réalisés qui contiennent les informations relatives aux titulaires des certifications.

Par ailleurs, la CDC conserve l'historique des événements que les certificateurs et déposants réalisent sur le PRDC.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

10.1 DEFINITION

Dans le cadre de l'utilisation du portail, la CDC et les Certificateurs ou les Déposants sont amenés à s'échanger des données. Ces données échangées, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des informations confidentielles.

10.2 ENGAGEMENTS

La CDC et les Certificateurs ou les Déposants s'engagent à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel qui sont dans la nécessité de les connaître.

La CDC et les Certificateurs ou les Déposants s'engagent, en outre, à ne pas utiliser les documents supports d'informations qui leur sont confiés à des fins autres que celles prévues par le portail.

De surcroît, la CDC et les Certificateurs ou les Déposants s'engagent à prendre toutes mesures de protection nécessaires, notamment techniques et organisationnelles, pour empêcher la publication ou la divulgation des informations confidentielles à des tiers non autorisés ou bien empêcher leur détournement à des fins frauduleuses.

Enfin, la CDC et les Certificateurs ou les Déposants s'engagent à faire souscrire à leurs éventuels sous-traitants les précédents engagements.

10.3 EXCEPTIONS

Ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations qui sont déjà publiques au moment où elles sont transmises à la CDC, ni celles qui viendraient à devenir publiques autrement que du fait de la violation des engagements pris dans la présente clause de confidentialité.

Ces obligations de confidentialité pourront être levées, conformément à la loi, notamment à la demande des Autorités de tutelle, de l'Administration fiscale, ou dans le cadre de tout litige porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 – ACCESSIBILITE ET QUALITE DU SERVICE

11.1 DISPONIBILITE DU PORTAIL DES RESPONSABLES DE DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

Sauf en cas de maintenance ou cas exceptionnel, le service est accessible 7 (sept) jours sur 7 (sept) et 24 (vingt-quatre) heures sur 24 (vingt-quatre).

La CDC met en œuvre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer un accès de qualité au portail.

Toute défaillance relevant du portail se traduit par l'émission d'un message indiquant au Certificateur ou au Déposant l'indisponibilité du service ou le non-enregistrement des informations saisies. En pareil cas, celui-ci doit effectuer une nouvelle tentative afin d'accomplir ses obligations pour la date limite d'exigibilité.

La CDC ne peut en outre être tenue responsable de tout dysfonctionnement du réseau ou des serveurs ou tout autre événement échappant au contrôle raisonnable, qui empêcherait ou dégraderait l'accès au portail.

11.2 SECURITE DES SERVICES

La CDC met en œuvre tous les moyens possibles pour fournir des Services en conformité avec les exigences de l'Etat en matière de sécurité et confidentialité ainsi que l'état de l'art en la matière. L'utilisateur du portail des responsables de diplômes et certifications, doit mettre à jour régulièrement son navigateur internet et ses logiciels anti-virus afin de disposer des dernières mises à jour de sécurité garantissant la protection de sa navigation sur le site.

L'utilisateur du portail des responsables de diplômes et certifications, s'engage à respecter les consignes de sécurité qui peuvent être mentionnées en tant que de besoin sur les Services aux fins d'assurer la sécurité de celle-ci et éviter les intrusions malveillantes.

Dans le cadre de l'utilisation des Services, l'utilisateur du portail des responsables de diplômes et certifications s'engage à ne pas altérer ou perturber l'intégrité du Site et/ou des données qui y sont contenues en y introduisant notamment des virus, chevaux de Troie, vers, ou tout autre programme susceptible de causer des dommages ou de porter atteinte aux données.

La CDC reste soumise à une obligation de moyens sur les mesures à adopter pour assurer la sécurité des Services et ne pourra être tenue responsable des pertes de données ou de fichiers, des dommages causés par l'intrusion malveillante de Tiers, d'utilisation frauduleuse des Services ou d'usurpation d'identité.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES CG

La CDC pourra être amenée à modifier les présentes CG afin de se conformer notamment à la réglementation en vigueur ou à toute évolution des services proposés.

Toute modification des présentes CG sera publiée sur la Plateforme avec la mention de la date de mise à jour. Les CG modifiées devront être acceptées par le Certificateur ou le Déposant lors de sa nouvelle connexion.

Les CG applicables sont celles en vigueur à la date de l'utilisation du Service.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE

Les présentes CG sont soumises à la loi française.

ARTICLE 14 – DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Sites et tous les éléments qui le composent notamment les programmes, données, images, sons, dessins, vidéos, photographies, logos, marques, éléments graphiques etc. sont la propriété de la Caisse des Dépôts ou font l'objet d'une concession accordée à son profit. Toute copie, reproduction, représentation, adaptation, diffusion, intégrale ou partielle du Site, par quelque procédé que ce soit et sur quelque support que ce soit est soumise à l'accord préalable écrit de la Caisse des Dépôts, sous

réserve des exceptions prévues à l'article L335-2 du code de la propriété intellectuelle. Chaque Titulaire d'un compte s'interdit d'utiliser ou d'exploiter tout Contenu des Services appartenant à la CDC.

Toute utilisation non autorisée des Contenus des Sites pourra faire l'objet de poursuites sur la base d'une action en contrefaçon et/ou d'une action en concurrence déloyale et/ou parasitisme de la part des titulaires des droits en cause.

Il est précisé que la marque « Passeport de prévention » et les logos y afférents, sont la propriété de l'Etat et sont protégés par des droits de propriété intellectuelle et leur usage est strictement limité.

ARTICLE 15 - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige, relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes conditions, concernant la relation entre la CDC d'une part et le Certificateur ou le Déposant d'autre part, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord amiable.

Il est précisé qu'une médiation conduite par le service de la Médiation du groupe Caisse des Dépôts pourra être recherchée en vue d'une tentative de règlement amiable entre lesdites parties <https://www.caissedesdepots.fr/mediation>. Une saisine sur la base de pièces justificatives pourra être effectuée par les parties en ligne (<https://www.caissedesdepots.fr/la-mediation-groupe-caisse-des-depots>) ou par courrier postal. »

À défaut d'accord amiable le litige sera soumis aux tribunaux compétents en fonction des Parties concernées par le litige.

La Directrice des politiques sociales
de la Caisse des Dépôts

Marianne KERMOAL-BERTHOME